

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.265 du 17 mai 2011

A. 178.316/XV-1458

En cause : **1. VERBOVEN** Simone,
2. SCHNOCK André,
3. HARTLAND-SWANN Julian,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2006 par Simone Verboven, André Schnock et Julian Hartland-Swann, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la société Leysterdael contre le refus de permis d'urbanisme de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et lui accordant ainsi le permis sollicité;

Vu l'arrêt n° 176.526 du 8 novembre 2007 ordonnant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me R. SAMIL, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, interrogé à ce sujet par l'auditeur rapporteur, l'avocat de la Région de Bruxelles-Capitale a indiqué par une lettre du 11 février 2011 que le permis attaqué n'a pas été mis en œuvre, que son titulaire n'en a pas demandé la prorogation, et que la Région de Bruxelles-Capitale estime que sur la base de l'article 101 nouveau du CoBAT, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, «le délai de péremption du permis litigieux est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure au Conseil d'Etat»;

Considérant que le permis attaqué a été délivré le 31 août 2006; que le dossier n'indique pas quand il a été notifié à son bénéficiaire; que son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 176.526 du 8 novembre 2007;

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérants «se rallient, à titre principal, à la thèse de la péremption de l'acte attaqué»;

Considérant que la péremption d'un permis d'urbanisme est la conséquence que le CoBAT – tant dans sa version antérieure à l'ordonnance du 14 mai 2009 que dans la version postérieure, quoique selon des modalités différentes – attache au défaut prolongé de mise en œuvre de ce permis par son bénéficiaire; que si le CoBAT contient, à l'article 101, des dispositions réglant la péremption du permis lorsqu'un recours en annulation est introduit devant le Conseil d'Etat, il ne contient aucune disposition spécifiant ce qu'il en est en cas de suspension du permis par le Conseil d'État; que le principe même de la péremption procède de ce que le bénéficiaire qui s'abstient d'user de l'autorisation qu'il a reçue, et dont il n'est nullement tenu de faire usage puisqu'il ne s'agit que d'une autorisation, est, après un

délai qui correspond à celui qui est normalement nécessaire pour entamer les travaux, présumé y renoncer; qu'un tel défaut n'est concevable que si le bénéficiaire a la possibilité de mettre en œuvre l'autorisation qu'il a reçue; que lorsque l'exécution d'un permis a été suspendue par le Conseil d'État, son bénéficiaire ne peut le mettre en œuvre; qu'on ne peut dans ces conditions pas inférer de l'absence de commencement des travaux que le bénéficiaire du permis ait renoncé à son projet; qu'un permis suspendu par un arrêt du Conseil d'État ne se périmé pas aussi longtemps que dure la suspension; que le permis attaqué n'est pas périmé;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY